



Mission régionale d'autorité environnementale

BRETAGNE

**Avis conforme de la mission régionale
d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne,
sur la modification simplifiée N°1 du plan local d'urbanisme
de Plouay (56)**

N° : 2022-010123

Avis conforme rendu
en application du 2^{ème} alinéa de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Bretagne ;

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R. 104-33, 2^{ème} alinéa ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD), notamment ses articles 4, 16 et 18 ;

Vu l'arrêté du 30 août 2022 portant organisation et règlement intérieur de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, et notamment son annexe 1 relative au référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu les arrêtés des 11 août 2020, 13 janvier 2021, 6 avril 2021, 20 décembre 2021 et 16 juin 2022 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe de Bretagne, adopté le 24 septembre 2020 ;

Vu la décision du 20 octobre 2022 portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 susvisé ;

Vu la demande d'avis conforme en application des articles R.104-33 à R.104-35 du code de l'urbanisme, enregistrée sous le n° 2022-010123 relative à la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme de Plouay (56), reçue de la mairie de Plouay le 9 septembre 2022 ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 15 septembre 2022, complétée le 18 octobre 2022 ;

Vu la consultation des membres de la mission régionale d'autorité environnementale de Bretagne faite par son président le 24 octobre 2022 ;

Considérant que les critères fixés à l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE, dont il doit être tenu compte pour déterminer si les plans et programmes sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, portent sur leurs caractéristiques, celles de leurs incidences et les caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée ;

Considérant les caractéristiques du projet portant sur la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de Plouay qui vise à :

- réduire de 11 à 9,50 m la largeur de l'emplacement réservé (ER) n°14 destiné à desservir une zone à urbanisation différée (2AU) enclavée, située en interface des zones urbaines centrales (Ua) et périphériques (Uba), portant ainsi sa superficie de 650 à 550 m² ;
- supprimer l'emplacement réservé (ER) n°17 de 830 m² situé en zone Ua, et destiné à l'élargissement de la rue de Bellevue et à la création d'un espace de stationnement ;

Considérant les caractéristiques de la commune de Plouay :

- d'une superficie de 6 733 ha, abritant une population de 5 792 habitants (INSEE 2019), dont le PLU a été approuvé le 17 mai 2013 et sa révision générale prescrite le 17 février 2022 ;
- faisant partie de Lorient agglomération dont le programme local de l'habitat (PLH) a été adopté en 2017 pour 2017-2022 ;
- comprise dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays de Lorient modifié en 2021, dont le document d'orientation et d'objectifs (DOO) identifie la commune comme pôle relai d'agglomération, prescrit une organisation du développement urbain à partir des centralités, et une maîtrise des extensions de l'urbanisation ;

Considérant le caractère mineur des évolutions envisagées dont les incidences ne sont pas significatives sur l'environnement ;

Rappelant que, préalablement à l'opération de renouvellement urbain envisagée pour du logement sur partie de l'ER n°17, occupé par une ancienne carrosserie, la collectivité (ou le porteur de projet) devra s'assurer de l'absence d'incidence pouvant être générée du fait d'une pollution potentielle des sols compte tenu de la nature de l'activité pré-existante, en procédant notamment à une analyse des enjeux sanitaires ;

Rend l'avis qui suit :

La modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme de Plouay (56) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, et il n'est par conséquent pas nécessaire de la soumettre à évaluation environnementale.

Conformément à l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la commune de Plouay rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public. Il sera également mis en ligne sur le site internet de la MRAe.

Fait à Rennes, le 2 novembre 2022

Pour la MRAe de Bretagne,
le président

Signé

Philippe Viroulaud